

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/02/15/2019030252/justel>

Dossier numéro : 2019-02-15/21

Titre

15 FEVRIER 2019. - Décret relatif aux soins résidentiels (cité comme : Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-05-2019 page : 43099

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions de base communes

[Section 1re.](#) - Disposition préliminaire

Art. 1

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 2

[Section 3.](#) - Objectifs et principes de fonctionnement

Art. 3-5

[Section 4.](#) - Dispositions spécifiques relatives à la résilience et à la transparence financières et administratives

Art. 6-8

[CHAPITRE 2.](#) - Objectif et missions des structures de soins résidentiels et de l'association des aidants proches et des usagers

[Section 1re.](#) - Centre de services locaux

Art. 9-10

[Section 2.](#) - Structures de soins à domicile

[Sous-section 1re.](#) - Service d'aide aux familles

Art. 11-14

[Sous-section 2.](#) - Service de garde

Art. 15-16

[Sous-section 3.](#) - Service de soins infirmiers à domicile

Art. 17-18

[Sous-section 4.](#) - Service d'assistance sociale de la mutualité

Art. 19-20

[Sous-section 5.](#) - Service d'accueil temporaire

Art. 21-22

[Sous-section 6.](#) - Centres de soins de jour

Art. 23-24

[Sous-section 7.](#) - Centre de court séjour

Art. 25-27

[Sous-section 8.](#) - Centre de convalescence

Art. 28-29

[Section 3.](#) - Groupe de logements à assistance

Art. 30-32

[Section 4.](#) - Centre de soins résidentiels

Art. 33-35

[Section 5.](#) - Association d'aidants proches et d'usagers

Art. 36-37

[CHAPITRE 3.](#) - Agrément, programmation, autorisation préalable et subventionnement

[Section 1re.](#) - Agrément

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 38-41

[Sous-section 2.](#) - Dispositions spécifiques pour certaines structures de soins résidentiels ou certaines associations

Art. 42-50

[Section 2.](#) - Programmation et autorisation préalable

Art. 51-54

[Section 3.](#) - Subventionnement

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions génériques

Art. 55-57

[Sous-section 2.](#) - Dispositions spécifiques relative à Bruxelles-Capitale

Art. 58

[CHAPITRE 4.](#) - Enregistrement

Art. 59

[CHAPITRE 5.](#) - Organisations partenaires et projets

Art. 60-61

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition financière

Art. 62

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle, modification, suspension, retrait et échéance de l'agrément, de la fermeture et de l'interdiction d'exploitation sous la dénomination reconnue

[Section 1re.](#) - Contrôle

Art. 63

[Section 2.](#) - Modification, suspension et retrait de l'agrément, fermeture et interdiction d'exploitation sous la dénomination reconnue

Art. 64-69

[Section 3.](#) - Echéance de l'agrément

Art. 70-71

[CHAPITRE 8.](#) - Sanctions

Art. 72

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modification de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix

Art. 73

[Section 2.](#) - Modifications du décret du 15 juillet 1997 contenant le code flamand du Logement

Art. 74-75

[Section 3.](#) - Modifications du décret du 3 mars 2004 relatif aux soins de santé primaires et à la coopération entre les prestataires de soins

Art. 76-77

[Section 4.](#) - Modification du décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière

Art. 78

[Section 5.](#) - Modification du décret du 25 avril 2014 portant les parcours de travail et de soins

Art. 79

[Section 6.](#) - Modifications du décret du 15 juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille

Art. 80-81

[Section 7.](#) - Modifications du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Art. 82-88

[Section 8.](#) - Modifications du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs

Art. 89-90

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 91

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 92-99

[Section 3.](#) - Titre de citation

Art. 100

[Section 4.](#) - Disposition d'entrée en vigueur

Art. 101

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions de base communes

[Section 1re.](#) - Disposition préliminaire

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et, en ce qui concerne les articles 74, 75 et 79, des matières régionales.

[Section 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) § 1er. Dans le présent décret, on entend par :

1° entité : un terme générique désignant à la fois un logement dans un centre de soins résidentiels, une unité de séjour dans un centre de court séjour ou un centre de convalescence ou un centre de soins de jour, et un logement à assistance dans un groupe de logements à assistance ;

2° usager : toute personne physique faisant appel ou pouvant faire appel aux soins résidentiels pour cause d'autonomie réduite ;

3° soins et soutien intégrés : la coopération au niveau opérationnel et organisationnel de tous les acteurs de soins et du bien-être concernés et des initiatives de soins volontaires et informels dans la poursuite des soins et du soutien cohérents et continus à l'utilisateur et ses aidants proches, la demande de soins et de soutien et le contexte de l'utilisateur formant le point de départ et ce pendant toute la durée de vie ;

4° initiateur : la personne morale qui exploite ou exploitera une structure de soins résidentiels ou une association ;

5° soins et soutien intégraux : les soins et le soutien qui considèrent une personne en demande de soins et de soutien dans son ensemble, en tenant compte des aspects de nature médicale, psychosociale, philosophique et culturelle, ainsi que de facteurs liés à la vie quotidienne ;

[¹ 5° /1 organisation coordinatrice : une société de droit belge ou étranger, une ASBL, une fondation ou association de droit étranger dotée de la personnalité juridique qui ne peuvent, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque avantage patrimonial, sauf pour l'objectif désintéressé défini dans les statuts dans laquelle des structures de soins résidentiels ou des associations sont représentées et qui défend les intérêts de ces structures de soins résidentiels ou associations ;]¹

6° aidant proche : la personne physique qui partant d'un lien social et émotionnel aide et soutient une ou plusieurs personnes à capacité d'autonomie réduite dans leur vie quotidienne, non pas dans une capacité professionnelle, mais avec une régularité plus qu'occasionnelle ;

7° environnement familial naturel : l'endroit où l'utilisateur réside ou cohabite effectivement, à l'exception du centre de soins résidentiels ;

8° service de garde : l'offre qui consiste à offrir de la compagnie à l'utilisateur et à le surveiller lors de l'absence ou en renfort de l'aide proche ;

9° personnes âgées : les personnes âgées de 65 ans ou plus ;

10° prévention : l'ensemble des mesures qui sont prises ou planifiées de manière ciblée dans un certain contexte résidentiel et de soins et qui anticipent certains risques dans le but de maintenir ou d'améliorer la santé et le bien-être de l'utilisateur ;

11° soins de répit : une prise en charge temporaire des soins fournis à l'utilisateur dans le but de soulager l'aidant proche ;

12° réadaptation : les soins et le soutien visant à éliminer ou à réduire les troubles, limitations et handicaps, dans le but d'optimiser le fonctionnement social de l'utilisateur ;

13° aide à domicile : les soins dispensés à domicile ou hors du domicile visant spécifiquement à soutenir ou à maintenir l'utilisateur dans son environnement familial naturel ;

14° structure de soins à domicile : une structure de soins résidentiels qui offre de l'aide à domicile, à savoir un service d'aide aux familles, un service de garde, un service de soins infirmiers à domicile, un service d'assistance sociale de la mutualité, un service d'accueil temporaire, un centre de soins de jour, un centre de court séjour ou un centre de convalescence ;

15° association : une association d'aidants proches et d'utilisateurs ;

16° travailleur associatif : la personne physique qui exerce des activités telles que visées à l'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ;

17° bénévole : la personne physique effectuant ses activités de façon volontaire et non rémunérée dans une structure organisée ;

18° soins résidentiels : toutes les activités dans le présent décret que les structures de soins résidentiels ou les associations d'aidants proches et d'usagers offrent ;

19° structure de soins résidentiels : un centre de services locaux, une structure de soins à domicile, un groupe de logements à assistance ou un centre de soins résidentiels ;

20° capacité d'autonomie : la capacité, en tant que personne physique, de prendre des décisions et d'agir dans la vie quotidienne afin de répondre à ses besoins de base, et les activités associées. Ces activités peuvent entre autres concerner l'exécution d'activités ménagères, le développement de contacts sociaux et la possibilité de s'épanouir et de s'orienter dans le temps et dans l'espace ;

21° soins et soutien : une activité ou l'ensemble des activités menées dans le cadre de la politique de santé ou de bien-être, qui sont exécutées dans le cadre du présent décret. Sont assimilés aux soins et au soutien : l'aide et les services ;

22° plan de soins et de soutien : un instrument de travail dans lequel sont repris, après la clarification de la demande ou l'indication, sur les conseils de l'utilisateur et en concertation avec celui-ci, les objectifs de soins et de soutien et les accords concernant les soins et le soutien envisagés pour une personne en demande de soins et de soutien, et qui est accessible à la personne lui-même et aux acteurs de soins et du bien-être professionnels et informels concernés ;

23° demande de soins et de soutien : le besoin de soins et de soutien qui est ressenti de façon subjective ou constaté de manière objective par l'utilisateur ou son environnement ;

§ 2. Par l'utilisateur visé au paragraphe 1er, 2°, on entend également son représentant.

Dans le présent paragraphe, on entend par représentant : la personne physique qui agit en lieu de l'utilisateur pour toutes les actions que celui-ci doit accomplir dans le cadre du présent décret, dans la mesure et aussi longtemps qu'il est incapable d'exercer ses droits lui-même.

(1)<DCFL 2019-12-20/13, art. 15, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Section 3. - Objectifs et principes de fonctionnement

Art. 3. Le présent décret règle l'agrément et le subventionnement des structures de soins résidentiels et des associations, pour autant que ceux-ci ne sont pas réglés dans le cadre du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

Les structures de soins résidentiels et les associations ont comme objectif de garantir l'autonomie et la qualité de vie de l'utilisateur :

1° en soutenant les soins autonomes ou l'aide proche ;

2° en fournissant des formes de soins résidentiels différenciées et spécialisées selon les principes des soins et du soutien socialement responsables ;

3° en organisant, avec les partenaires pertinents, des soins et du soutien intégraux et intégrés pour l'utilisateur et son aidant proche.

Art. 4. § 1er. Les structures de soins résidentiels et les associations respectent les principes de fonctionnement suivants, axés sur l'utilisateur :

1° elles respectent les droits fondamentaux de la Constitution, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2° elles respectent la dignité humaine et l'intégrité ;

3° elles respectent la vie privée de l'utilisateur et de ses aidants proches et garantissent l'accessibilité des soins résidentiels sans discrimination sur la base de convictions ou d'appartenance idéologiques, religieuses et philosophiques, de l'orientation sexuelle et la diversité de genre ou tout autre critère donnant lieu à la discrimination ;

4° elles soutiennent, sauvegardent et stimulent l'autonomie personnelle, la liberté de choix et l'auto-responsabilité de l'utilisateur et de ses aidants proches ;

5° elles associent l'utilisateur et ses aidants proches en tant que partenaires à part entière à la fourniture des soins et du soutien ;

6° elles offrent les soins et le soutien demandés et acceptés par l'utilisateur, le cas échéant les aidants proches ;

7° elles tiennent compte du contexte social de l'utilisateur lors de la fourniture de soins et de soutien, et, le cas échéant, renforcent le réseau social ;

8° elles offrent, le cas échéant, des soins et du soutien persistants à des groupes cibles spécifiques et dans des circonstances exceptionnelles ;

9° elles sont attentifs à l'ensemble de la situation en termes de soins, y compris la planification anticipée des soins, les soins palliatifs et les soins de fin de vie, tout en respectant le droit d'autodétermination de l'utilisateur ;

10° elles adaptent la nature, le moment, le lieu, la durée et l'intensité des soins et du soutien aux besoins de l'utilisateur ;

11° elles font appel au maximum à la capacité d'autonomie et l'autonomie de l'utilisateur et de ses aidants proches, tout en tenant compte de leurs possibilités ;